



Continuité écologique cours d'eau en tête du bassin

Par Isavio

Bonjour,

j'ai un petit problème concernant l'application de la directive cadre des eaux.

En effet, j'ai un peu du mal à comprendre où s'applique l'obligation de restauration de la continuité écologique du cours d'eau et où pas.

Est ce que dans un cours d'eau de rang 1, selon l'ordination de Strahler (1957), qui fait une largeur de 0,5 m et une profondeur de 0,3 m est nécessaire/obligatoire de supprimer un barrage artificiel qui permet de créer un étang de quelque centaine de mètres carrés?

Quels sont les seuils à tenir compte pour pouvoir identifier où les anciens ouvrages peuvent être maintenus?

Merci